

DELIBERATION CA013-2012

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 20 décembre 2011

Objet de la délibération Question diverse : motion

Le conseil d'administration réuni le 12 janvier 2012 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Compte tenu des difficultés rencontrées par certains de nos étudiants étrangers et au vu des éléments d'information récents, liés à la circulaire du 31 mai 2011 relative à la maîtrise de l'immigration professionnelle et au décret d'application de la loi relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité du 16 juin 2011, le CA de l'Université d'Angers, tout comme la CPU et la Conférence des grandes écoles (CGE), s'inquiète du durcissement des règles applicables aux étudiants étrangers sur le plan de leur insertion professionnelle. Le CA considère ces mesures antinomiques à l'essence même de l'université et à la politique d'attractivité des universités françaises menée dans le contexte de mondialisation.

Ainsi donc, le CA demande un retrait des textes suscités, et une réflexion d'ensemble sur la politique d'attractivité de l'enseignement supérieur français, qui inclurait les différents acteurs.

Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 22 voix pour.

A Angers, le 30 janvier 2012


Daniel MARTINA
Le Président de l'Université d'Angers



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **02 février 2012**